

Référence courrier : CODEP-NAN-2021-060521

Nantes, le 21/12/2021

**NAVAL GROUP – Division Services
CS 72837
29228 BREST Cedex 2**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2021-0527 du 03/12/2021
Installation : radiographie industrielle
Domaine d'activité – T290328

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 3 décembre 2021 dans vos locaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 03/12/2021 avait pour but d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement de la Base Navale de Brest, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de détention de sources scellées et de générateurs X et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est bien appliquée. Les inspecteurs ont noté une très bonne implication du conseiller en radioprotection (CRP) et l'ensemble des personnels rencontrés.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté la présence de quatre projecteurs de gammagraphie de type GAM 80 sans sources devant faire l'objet d'une reprise par le fournisseur de sources radioactives.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES POUR VERIFIER CES ELEMENTS

A.1 Reprise des appareils de gammagraphie non-utilisés et non chargés en ¹⁹²Ir

Conformément au paragraphe IV de l'article R.1333-161, Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant (...) Lorsque la source a été fournie dans un dispositif ou un produit, le fournisseur est également tenu de le reprendre en totalité si le détenteur en fait la demande. (...)

Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté que vous déteniez six projecteurs de type GAM 80. Parmi ces six projecteurs, seuls deux contiennent effectivement des sources radioactives d'Iridium 192, conformément à votre autorisation de détention et à votre inventaire IRSN, les quatre autres étant vides.

Vous avez précisé avoir des difficultés de reprise des quatre projecteurs par leur fournisseur.

A.1. Je vous demande de faire reprendre par votre fournisseur de sources radioactives scellées les quatre projecteurs de gammagraphie sans source entreposés dans votre établissement. Vous m'informerez des éventuelles difficultés rencontrées.

A.2 Procédure de gestion des événements significatifs en radioprotection (ESR)

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

I – Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les évènements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire. (...)

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Les inspecteurs ont examiné votre processus d'informations relatives aux événements intéressant la sécurité nucléaire (sûreté nucléaire et radioprotection) référencé 11/DQSE/DAN/0017. Ce document fait référence au guide n°11 de l'ASN mais n'est pas suffisamment développé. Il ne précise pas les critères de déclaration et les modalités associées comme les délais de déclaration, de transmission du compte-rendu d'évènement significatif (CRES) ou encore l'emploi du téléservice (<https://teleservices.asn.fr>).

A.2. Je vous demande de compléter votre procédure de gestion et d'enregistrement des incidents en tenant compte notamment des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN et des modalités associées. Vous transmettez la procédure modifiée.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C – OBSERVATIONS

Néant

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce point dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes,

Signé par :

Émilie JAMBU

ANNEXE

PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

NAVAL GROUP – BREST

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 31/08/2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Etat néant

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Reprise des appareils de gammagraphie non-utilisés et non chargés en 192Ir	A.1. faire reprendre par le fournisseur de sources radioactives scellées les quatre projecteurs de gammagraphie sans source entreposés dans l'établissement. informer des éventuelles difficultés rencontrées.	
Procédure de gestion des événements significatifs en radioprotection (ESR)	A.2. Compléter la procédure de gestion et d'enregistrement des incidents en tenant compte notamment des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN et des modalités associées. Transmettre la procédure modifiée.	

Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Etat néant